

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PREMANON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande de l'Entreprise SBTP, représentée par Monsieur BERTRAND Maxime, en date du 10 septembre 2026 chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, souhaitant effectuer **des travaux de modification de branchement sur le réseau ENEDIS** chez M. LAIGLE, au 1338 route de la Joux Dessus à compter du 22 septembre 2026 pour une durée de 30 jours,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SBTP est autorisée à effectuer des **travaux de modification de branchement** sur le réseau ENEDIS chez M. LAIGLE, au 1338 route de la Joux Dessus à compter du 22 septembre 2026 pour une durée de 30 jours.

Pour favoriser le bon déroulement des travaux, les dispositions suivantes s'appliqueront pendant la durée du chantier :

- La circulation sera alternée manuellement, sous sa responsabilité de l'entreprise,
- La circulation est limitée à 30 kilomètres,
- Le stationnement et les dépassements sont interdits.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, devra recevoir au préalable l'avis favorable du Maire.

Article 4 : Le permissionnaire est chargé de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs de sécurité nécessaires. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution et vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement, à ses frais, tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Responsable des Services techniques de la commune de Prémanon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Nolwenn MARCHAND



Ampliation et diffusion à :

- permissionnaire
- Compagnie de gendarmerie de Hauts de Bienne
- services techniques communaux
- site internet de la commune de Prémanon